

1.1.1 MESURE 121-B : PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Base réglementaire communautaire

Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et Annexe II, point 5.3.1.2.1.

Article 3 du règlement (CE) N° 1320/2006

Références réglementaires nationales

Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003

Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural .

Arrêté interministériel du 14 février 2008 modifiant celui du 18 avril 2007

Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 relative à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement,

Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 du 1^{er} avril 2008 faisant suite à l'approbation du PDRH,

Circulaire du 1^{er} août 2008 modifiant les deux précédentes

Arrêté préfectoral régional annuel

Enjeux de l'intervention

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts des exploitants agricoles du secteur végétal en matière de préservation de l'environnement.

Ce plan est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux définis à l'échelle du territoire de la région. L'acquisition de ce type d'équipement constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d'exploitation.

En Bourgogne, comme indiqué dans l'état des lieux, la nécessité de réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les produits phytosanitaires dans les zones de grandes cultures et en zone viticole est une des premières priorités.

La région est également concernée par l'enjeu érosion en quelques secteurs localisés (coulées de boue en côte viticole par exemple).

Le PVE participera également à la politique générale d'économie d'énergie dans les serres et aux enjeux de biodiversité (plantation de haies).

Objectifs

En Bourgogne la mesure vise principalement à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. La Directive 2000/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Elle accompagne également le plan national de réduction des risques liés aux pesticides ainsi que la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles.

En outre, elle apporte un soutien aux autres enjeux (érosion, biodiversité, investissements d'économies dans les serres existantes au 31/12/2005).

Champ du dispositif

Quatre enjeux environnementaux cibles sont retenus pour l'aide attribuée au titre de la mesure.

Par ordre de priorité :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- lutte contre l'érosion,
- réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau,

Le soutien vise également à accompagner :

- les économies d'énergie dans les serres existantes,
- à titre exceptionnel, la protection de la biodiversité.

L'aide est versée sous forme de subvention.

Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricole mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Territoires d'intervention

Pour les enjeux économies d'énergie dans les serres existantes et la protection de la biodiversité l'ensemble du territoire régional est retenu.

Pour les autres enjeux, la priorité régionale porte sur les enjeux qualité de l'eau. Les territoires prioritaires retenus pour la mise en œuvre du PVE correspondent au zonage retenu pour les MAE répondant aux enjeux de la directive cadre sur l'eau (cf. annexe du DRDR Bourgogne).

Type d'investissements

Les investissements éligibles sont ceux définis par les circulaires sus-visées. En Bourgogne, une liste limitative est retenue et adaptée annuellement après consultation d'un comité de pilotage (groupe thématique PVE de la COREAMR).

La liste régionale des investissements retenus est précisée dans l'arrêté préfectoral régional.

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses

résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

La liste des investissements éligibles au titre de cette mesure 121 « Plan végétal pour l'Environnement » exclut les investissements répondant à une norme communautaire.

Articulation avec les autres mesures

L'ensemble de ces investissements éligibles au titre de la mesure 121B est exclu de la liste des investissements éligibles au titre des autres mesures 121 et de la mesure 216 du volet régional du PDRH.

L'aide au titre de la mesure 121 B – PVE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs », dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Concernant l'implantation de haies ou d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis lié à l'implantation et à l'entretien), les investissements sont accompagnés selon la ligne de partage suivante entre dispositif 121-B et mesure 216 :

_ Lorsqu'il est prévu de financer l'implantation de haies ou d'éléments arborés dans une zone définie au niveau régional dont il s'agit de préserver la valeur patrimoniale naturelle dans le cadre d'une démarche environnementale globale faisant intervenir plusieurs types d'acteurs, alors l'investissement est financé au titre de la mesure 216.

_ En dehors de telles zones, si l'implantation de haies par un exploitant agricole s'inscrit dans un projet d'exploitation comportant d'autres investissements relevant de la seule sphère de l'exploitation agricole, alors l'investissement est financé au titre du dispositif 121-B.

Les dépenses liées au paillage sont éligibles à la mesure 121-B exclusivement pour la protection des plants de haies et d'éléments arborés et ce, au titre de l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires. Il n'y a donc pas de chevauchement entre le dispositif 121-B et les mesures agroenvironnementales territorialisées (engagement unitaire PHYTO_08 : « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères »).

Intensité de l'aide

Le dispositif est « multifinanceurs » : État, Collectivités territoriales, Agences de l'eau qui bénéficient ou non d'un cofinancement communautaire.

Un montant minimum d'investissement éligible de 4 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Le montant subventionnable maximum est fixé à 30 000 € quelle que soit la zone concernée par le projet. Ce plafond est porté à 150 000 € dans le cadre des économies d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005.

Pour les GAEC, le plafond de 30 000 € est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 100 000 € est prévu pour les CUMA.

Le taux de subvention tous financeurs confondus est fixé dans le respect des taux communautaires prévus par le Règlement (CE) n°1698/2005 à 40% maximum tous financeurs confondus et ce quelle que soit la zone concernée (+10 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur).

L'aide de l'État est plafonnée à 20 % du montant subventionné (+10 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur). Ce taux de 20 % intègre la contrepartie communautaire.

Les taux des subventions attribuées par les Collectivités territoriales sont fixés par les délibérations et règlements d'intervention propres à chacune dans la limite du taux maximum d'aides publiques indiqué ci-dessus. Ils figurent en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Les taux des subventions attribuées par les Agences de l'eau, sont fixés par les délibérations et règlements d'intervention propres à chacune, dans la limite du taux maximum d'aides publiques indiqué ci-dessus. Ils figurent en annexe de l'arrêté préfectoral régional.

Cohérence avec le premier pilier

Des modalités simples (exclusion) d'articulation avec l'OCM fruit et légumes et l'aide nationale aux investissements dans les serres sont prévues :

- les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes.
- les dépenses d'investissement pour la production sous serres sont inéligibles au plan végétal à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes.

Indication du mode d'organisation et de la méthode de sélection des dossiers

Le mode d'organisation repose sur la consultation d'un comité de pilotage régional et partenarial : le groupe thématique PVE de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (Coreamr), qui réunit les représentants de la profession agricole, les financeurs et l'ensemble des administrations concernées. Il participe à la définition de la stratégie prioritaire d'intervention au regard des enjeux qui ont été identifiés, et à celle des critères d'acceptation des projets éligibles. Les conditions d'accès à l'aide ainsi déterminées font l'objet de mesures de publicité par arrêté préfectoral régional, pour informer et assurer l'équité de traitement entre les demandeurs.

La méthode de sélection des demandes d'aide repose sur une qualification des projets éligibles à partir de critères d'instruction mis en œuvre par le guichet unique départemental, établis sur la base des orientations prioritaires retenues supra, dans un souci d'allouer au mieux les crédits disponibles.

Ces critères d'instruction portent :

- Sur l'accompagnement de la mise en place de MAE territorialisées,
- Sur le ciblage prioritaire sur des bassins d'alimentation et des bassins versants dégradés du point de vue de la qualité de l'eau

En fonction des disponibilités financières et au regard des dossiers déposés annuellement, ces critères pourront être élargis aux zones présentant un risque fort de dégradation de la qualité du milieu.

Le dispositif réglementaire de gestion des dossiers ne prévoit pas de constitution de file d'attente pour les dossiers jugés non prioritaires ou ne pouvant être engagés pour

insuffisance budgétaire, et n'autorise pas le démarrage des travaux avant la décision juridique d'octroi de subvention.

Chaque département de la région appliquera, sur ces bases, un ordre de priorité dans le traitement des dossiers, à l'intérieur des enveloppes de crédits qui lui sont notifiées.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	2 500
	Montant total des investissements aidés	40 MEUR

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

1) La participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas, dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement, des modifications importantes :

affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique

résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive

2) Engagement de publicité :

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000, le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000, le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.

Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe V du règlement N°1974/2006

3) De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuits de gestion

Aide au montage de dossier et avis préalable	Accueil du dossier	Service instructeur principal	Services associés	Service gestionnaire du fonds européen	Service chargé du contrôle de service fait	Organisme payeur
DDT	DDT	DDT	Cofinanceurs	DDT	DDT	ASP